

N° 394

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des articles premier à 16
du Code de la famille et de l'aide sociale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat : 218, 275 et in-8° 112 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1652, 1735 et in-8° 294.

Famille (Code de la). — Aide sociale.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui groupent :

« — des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive ;

« — des couples mariés sans enfant ;

« — toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente,

et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article premier bis.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Le 2° de l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2° Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer... »

(La suite sans changement.)

II. — Le 4° de l'article 3 est modifié comme suit :

« 4° Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du Code pénal et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, l'action civile relativement aux faits... »

(La suite sans changement.)

III. — Le dernier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Chaque association familiale ou fédération d'associations familiales, dans la limite de ses statuts, conserve le droit de représenter auprès des Pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge. »

Art. 3.

L'article 4 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les fédérations groupant exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article premier du présent Code.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations et fédérations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. »

Art. 4.

L'article 5 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'Union nationale est composée par les unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et les fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article 8 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'Union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus, au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant au moins trois enfants, dont un mineur. »

Art. 7.

L'article 9 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

« Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article premier, adhérant à l'association au 1^{er} janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

« — une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;

« — une voix par enfant mineur vivant ;

« — une voix par groupe de trois enfants mineurs ;

« — une voix par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.

« Au sein de l'Union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1^{er} janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes.

« Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. »

Art. 7 bis A (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 11 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce prélèvement est égal à un pourcentage fixé par décret, pourcentage qui ne peut être inférieur à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente. »

Art. 7 bis à 10.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.